



CREDIT AGRICOLE MUTUEL

SUD RHÔNE ALPES

*Siège social : 15-17, rue Paul-Claudel
BP 67-38041 GRENOBLE Cedex 9
402 121 958 RCS GRENOBLE*

OFFRE DE PRET IMMOBILIER

LOI 79-596 Du 13 Juillet 1979

DECRET 80-473 Du 28 Juin 1980

*Bureau : ST GEORGES ES
Référence client : 77534638 000*

-I- OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

-I-1- DESIGNATION DU PRETEUR

La Caisse Régionale du Crédit Agricole SUD RHÔNE ALPES, dont le Siège Social est à GRENOBLE, 15-17, rue Paul Claudel, représentée par son mandataire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, sera ci-après dénommée le PRETEUR.

-I-2- DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

Ce vocable désignera désormais toutes les personnes décrites ci-dessous.

- PASTEL RICHARD

Date de naissance :

06/04/58 à FORT DE FRANCE <97>

Demeurant à :

IMPASSE DU GRANJON

38790 CHARANTONNAY

- MATHONNET ELISABETH

Date de naissance : 07/12/64 à BRIANCON < 05 >

Demeurant à :

IMPASSE DU GRANJON
38790 CHARANTONNAY

Entre l'EMPRUNTEUR et le PRETEUR désignés ci-dessus il a été convenu ce qui suit :

L'article L312-10 du code de la consommation dispose que la remise de l'offre oblige le PRETEUR à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'EMPRUNTEUR.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'EMPRUNTEUR. Celui-ci ne peut accepter l'offre que onze jours après l'avoir reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé.

-2- CONDITIONS PARTICULIERES

PLAN DE FINANCEMENT

Montant de l'opération :	1.383.000,00	Francs
Apport Personnel :	20.000,00	Francs
Autre prêt :	750.000,00	Francs Par ABILENE CAPE 3 %
Prêt (réf. 691709011) :	613.000,00	Francs (déscribt ci-dessous)

-2-1- CARACTERISTIQUES DU CREDIT (réf. 691709011)

-2-1-1- DESCRIPTION

- CATEGORIE :

PRET INGENIUM 3

- OBJET :

ACQUISITION D UNE MAISON D HABITATION A
USAGE PRINCIPALE

SISE A CHARANTONNAY -38- LIEUDIT PLAN DE
MOZELE

613.000,00 Francs.

5,8500 % pendant 216 Mois.

+ 2 POINTS

216 Mois.

susceptible d'être modifiée selon la clause de révision définie

ci-après.

MENSUEL

216

- DATES DE PREMIERE ET DERNIERE ECHEANCES

Elles seront connues lors de la réalisation et seront indiquées dans le tableau d'amortissement.

- MONTANT DES ECHEANCES

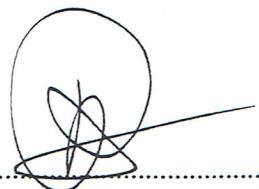
Le montant des remboursements est décrit dans l'échéancier ci-après :

215 échéances de 4.595,97 Francs

Une échéance de 4.594,95 Francs

Le montant de la première échéance sera majoré ou minoré pour comprendre les intérêts effectivement courus entre la date de la mise à disposition des fonds et la date de cette première échéance.

Le montant de ces échéances est susceptible d'être modifié selon la clause de révision définie ci-après.



E.P

Page 2

-2-1-2- COUT TOTAL DU CREDIT

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| - Intérêts : | 379.728,50 Francs. |
| - Frais de dossier (T.T.C.) : | 1.600,00 Francs. |
| - Coût total du crédit : | 381.328,50 Francs. |
| - Taux effectif global annuel : | 5,8800 % |

(en application de l'article 4 de la loi 66.1010 du 28 décembre 1966, du décret du 4/09/1985)
A ce coût s'ajoute celui des frais d'inscription hypothécaire.

-2-1-3- CLAUSE DE REVISION D'ECHEANCE

Après une période d'amortissement de 12 mois révolus l'emprunteur pourra, à l'échéance du mois de février de chaque année, exercer l'une des options suivantes :

- Rester sur son système d'amortissement initial.

- Majorer ou minorer dans la limite maximum de 20 % de l'échéance précédente, sans que les minorations d'échéances n'aient pour conséquence de rallonger de plus de 2 ans maximum la durée de remboursement d'origine du prêt.

Toute modification donnera lieu à l'édition d'un nouveau tableau d'amortissement, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une nouvelle offre de crédit ou un avenant spécifique. Sans réponse à cette proposition l'amortissement conservera le rythme en cours.

Enfin durant la vie du prêt, les échéances "modifiées" pourront être minorées dans la limite de leur état d'origine.

-2-1-4- GARANTIES

- PRIVILEGE DU PRETEUR DE DENIERS à hauteur des fonds transitant par la comptabilité de l'étude, et ou, à défaut, HYPOTHEQUE en premier rang portant sur les biens immobiliers suivants : UNE MAISON D'HABITATION A USAGE PRINCIPALE SISE A CHARANTONNAY-38- EDIFIEE SUR TERRAIN CADASTRE SECTION AH N°104, N°106 LIEUDIT PLAN DE MOLEZE

-2-2- CLAUSE ADDITIVE

LES EMPRUNTEURS SOUSCRIVENT L'ASSURANCE DECES, IPA, ITT, AUPRES DE LA MGEN AVEC DELEGATION DE CREANCE AUPRES DU CRCA SUD RHONE ALPES SOUS RESERVE DE NOUS FOURNIR L'ATTESTATION D'ADMISSION. PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS POUR 1250000F ET HYPOTHEQUE POUR 113000F

-2-3- REFERENCE AUX CONDITIONS GENERALES

Le présent crédit sera soumis notamment aux conditions générales pour lesquelles l'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance par la lecture qu'il en a prise. Un exemplaire de ce document lui a été remis ainsi qu'il le reconnaît expressément.

 E.P.

PASTEL RICHARD

-3-

CONDITIONS GÉNÉRALES

-3-1- ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR reconnaît devoir au PRETEUR la somme indiquée aux conditions particulières énumérées ci-avant. Il s'engage à employer ladite somme conformément à l'objet du prêt et à la rembourser selon les dispositions des présentes.

Si le présent engagement comporte plusieurs prêts, l'ensemble de ceux-ci pourra être désigné sous le vocable le PRET.

-3-2- SOLIDARITE

Toutes les obligations résultant des présentes, à la charge de l'EMPRUNTEUR, engageront solidairement toutes les personnes désignées sous ce vocable.

-3-3- INDIVISIBILITE EN CAS DE DECES

La créance du PRETEUR étant indivisible, celle-ci pourra être réclamée à chacun des héritiers de l'EMPRUNTEUR conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

-3-4- AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET COMPENSATION

Tous les versements auront lieu au siège du PRETEUR ou à l'un de ses bureaux. L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles.

Il l'autorise à compenser de plein droit et sans son intervention, toute somme qui sera échue en capital et intérêts sur le présent PRET ainsi que toute indemnité avec les sommes que celui-ci pourra éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

-3-5- REALISATION

La mise à disposition des fonds a lieu soit à la demande du notaire, soit dans les autres cas sur présentation de factures de travaux suivant l'avancement du chantier.

-3-6- IMPUTATION DES PAIEMENTS

Lors de tout remboursement, partiel ou total, les sommes seront imputées d'abord sur les intérêts de retard, puis sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts conventionnels, et enfin sur le capital.

-3-7- PREUVE

La preuve de la réalisation du crédit, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du PRETEUR.

 E.P.

Page 4

-3-8- FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et impôts, résultant des présentes, seront acquittés par l'EMPRUNTEUR.

-3-9- DOMICILIATION DES REVENUS

En raison du caractère mutualiste du Crédit Agricole, l'EMPRUNTEUR effectuera toutes ses opérations financières et déposera tous ses revenus ou flux commerciaux chez le PRETEUR, sans pour autant qu'une telle domiciliation ne constitue une clause d'exclusivité, mais une simple référence à la notion de réciprocité rendue nécessaire par le niveau relativement avantageux du taux d'intérêt pratiqué.

-3-10- DECLARATION GENERALE DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes.

-3-11- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies dans les présentes ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi 78-17 du six janvier mil neuf cent soixante dix huit relatives à l'informatique aux fichiers et aux libertés et par la délibération de la Commission Informatique et Liberté, en date du 1er avril mil neuf cent quatre vingt.

-3-12- EXIGIBILITE DU PRET

Le PRET deviendra de plein droit immédiatement exigible en capital, intérêts et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire:

- En cas de non-paiement à bonne date des sommes exigibles au titre, tant du présent PRET que de tout autre prêt consenti par LE PRETEUR.*
 - Si l'EMPRUNTEUR cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir le présent PRET.*
 - Si la garantie prévue dans les conditions particulières du présent contrat n'a pas été fournie.*
 - Si les fonds n'ont pas été employés conformément à leur destination.*
 - Si l'objet du PRET venait à disparaître pour une raison quelconque.*
 - Si les contrôles exercés après réalisation du prêt révèlent la non conformité par rapport à la réglementation spécifique du prêt.*
 - Dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'EMPRUNTEUR auraient été reconnus inexacts, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le prêteur.*
 - Si l'une quelconque des obligations résultant des présentes n'était pas remplie par l'EMPRUNTEUR.*
 - Si la garantie a été aliénée en totalité ou en partie, si elle a subi une importante dépréciation par le fait ou la faute, même légère de l'EMPRUNTEUR, si elle a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du prêt,*
 - Si l'EMPRUNTEUR se trouve en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement, relevé par des impayés, protêts et toute forme de poursuites.*
 - En cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme d'EMPRUNTEUR, à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ou un ou plusieurs d'entre eux ne s'engagent, après accord du PRETEUR, à continuer le présent PRET dans les mêmes conditions que leur auteur décédé, sauf l'effet éventuel de l'assurance décès.*
- En cas de survenance d'un des cas de déchéance du terme ci-dessus visés, le PRETEUR se prévaudra de l'exigibilité immédiate de la totalité de sa créance par lettre recommandée, avec accusé de réception adressée à l'EMPRUNTEUR. Huit jours francs après la date d'envoi de celle-ci, une indemnité de recouvrement identique à celle prévue ci-après s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance ainsi rendue exigible, sans autre formalité.*
- En outre, tout retard dans le remboursement du présent PRET entraînera de plein droit, l'exigibilité immédiate des autres prêts consentis par le PRETEUR.*

E.P.

Page 5



SUD RHÔNE ALPES

-3-13- DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

Défaillance de l'EMPRUNTEUR sans déchéance du terme

En cas de retard dans les paiements, le PRETEUR pourra ne pas exiger le remboursement immédiat du capital restant dû. Celui-ci produira alors de plein droit, à compter du jour de la défaillance, un intérêt de retard dont le taux sera celui indiqué aux conditions particulières.

Défaillance de l'EMPRUNTEUR avec déchéance du terme

Dans les cas prévus par la clause exigibilité du PRET, LE PRETEUR pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dûes produiront un intérêt égal à celui du prêt. En outre, LE PRETEUR pourra réclamer à l'EMPRUNTEUR une indemnité égale au plus à 8 % des sommes dûes au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR à l'exception cependant des frais entraînés par cette défaillance.

-3-14- RISQUE CHOMAGE: FRANCHISE DE REMBOURSEMENT DU PRET

En cas de chômage résultant d'un licenciement économique et sauf dans le cas où l'emprunteur ou l'un des co-emprunteurs perçoit des indemnités dans le cadre d'une assurance couvrant le risque chômage, le prêteur s'engage, à la demande de l'emprunteur, à suspendre le prélèvement des échéances en capital et intérêts, sur demande expresse de l'emprunteur, pour une durée maximale de douze mois, renouvelable une fois pendant la vie du prêt.

Dans l'hypothèse où lors de la première période l'emprunteur aurait bénéficié d'une suspension de paiement inférieure à douze mois, la deuxième période pourra être allongée à due concurrence.

En tout état de cause la durée totale de suspension de paiement ne pourra excéder vingt quatre mois durant la vie du prêt, qu'il soit consenti à un ou plusieurs co-emprunteurs.

Cette option est ouverte à l'emprunteur aux conditions suspensives suivantes :

- à l'expiration d'un délai d'un an après la date de réalisation du prêt,
- qu'il soit à jour dans ses remboursements,
- qu'il produise le justificatif officiel de notification de droits au chômage délivré par les ASSEDIC.

Lors de la reprise du remboursement du prêt, deux options sont proposées à l'emprunteur :

PREMIERE OPTION Maintien de la durée initiale du prêt:

La reprise des remboursements du prêt s'effectue sur la base du capital restant dû, avant la période de suspension des échéances, majoré des intérêts courus durant ce temps et calculés au taux du prêt en vigueur durant la période considérée.

DEUXIEME OPTION Allongement de la durée restante du prêt à concurrence de la période de suspension consentie:

La reprise des remboursements du prêt s'effectue sur la durée restante rallongée de la durée de suspension, sur la base du capital tel que défini dans le cadre de l'option 1.

FRAIS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

A chaque période de suspension, des frais de report d'échéances seront facturés selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

Quelle que soit l'option choisie par l'emprunteur, un nouveau tableau d'amortissement lui sera adressé.

-3-15- REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'EMPRUNTEUR a la faculté, s'il le désire, de rembourser par anticipation le prêt. Dans ce cas, il devra prévenir le PRETEUR au moins un mois à l'avance.

-3-16- INDEMNITES DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Une indemnité de remboursement anticipé sera exigible, conformément à l'article 2 du décret N° 80.473 du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt pris pour application de la loi N° 79-596 du treize juillet mil neuf cent soixante dix neuf. Le montant de cette indemnité ne pourra excéder la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

E.P

Page 6

-3-17- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributif de juridiction, à savoir :

- le PRETEUR à son siège social*
- l'EMPRUNTEUR en l'étude du notaire soussigné.*

JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Sauf application de l'article 44 du nouveau CODE DE PROCEDURE CIVILE, le prêteur pourra, en cas de litige, saisir à son choix outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur celle du lieu d'exécution du contrat.

-3-18- ASSURANCES DIVERSES

L'EMPRUNTEUR devra justifier que les biens lui appartenant et compris dans la garantie retenue par le PRETEUR seront assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre. Il s'oblige à payer les primes s'y attachant pendant la durée du prêt, ainsi que tous les frais que pourrait réclamer son assureur pour enregistrer les obligations découlant des présentes. En cas de sinistre le PRETEUR aura les mêmes droits sur les indemnités d'assurance que sur les objets assurés.

-3-19- ASSURANCE DES IMMEUBLES HYPOTHEQUES

Les constructions et les biens immobiliers donnés en garantie devront jusqu'au remboursement intégral du prêt être assurés contre les risques d'incendie, pour un capital jugé suffisant par le prêteur.

L'emprunteur devra justifier, à toute réquisition, de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, le prêteur pourra lui-même payer toutes primes et assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront, jusqu'à concurrence du montant de la créance résultant du prêt, versées directement par lui au prêteur.

L'emprunteur aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'emprunteur, déduction faite de ce qui sera exigible, par acompte, qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux constatés s'il y a lieu par un délégué du prêteur.

Si à l'expiration de ce délai d'un an, l'emprunteur n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

-3-20- CAS DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

Dans le cas où des parts sociales sont prélevées lors de la réalisation du prêt :

- le souscripteur devient sociétaire de la Caisse Locale. En cette qualité, il participera à la vie collective de ladite Caisse à travers les assemblées générales. Cette participation au capital de la Caisse Locale témoigne de son intérêt à contribuer à la pérennité de cette entreprise et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel à laquelle elle est affiliée ;

- les parts de capital sont rémunérées à un taux qui sera fixé annuellement par l'assemblée générale de la Caisse Locale par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice écoulé.

- le montant sera indiqué sur l'avis d'opération que l'EMPRUNTEUR recevra lors de la réalisation du crédit;

- le remboursement des Parts Sociales ne peut intervenir que lorsque l'EMPRUNTEUR sera libéré de tous ses engagements vis à vis du PRETEUR.

- le remboursement des Parts Sociales et le versement des intérêts ne peuvent intervenir que si la Caisse Régionale satisfait aux normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à leur représentation.

-3-21- SOUSCRIPTION

L'EMPRUNTEUR, payera au titre des frais de dossier une somme indiquée dans le coût total du crédit, celle-ci sera prélevée sur son compte lors de la réalisation du crédit.

E. P

Page 7

-3-22- TRANSFERT DE PRET

Si l'objet pour lequel le prêt est réalisé venait à être cédé à une tierce personne, ce prêt pourrait lui être transféré, si la réglementation le permet, après étude du dossier et agrément par le PRETEUR.

-3-23- REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

En outre, cette offre deviendra contrat après réitération par acte authentique dont les frais seront supportés par l'EMPRUNTEUR.

-3-24- FORMALITES HYPOTHECAIRES

Il est expressément convenu que les formalités hypothécaires seront opérées exclusivement au nom de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel SUD RHÔNE ALPES, laquelle aura par la suite seule qualité pour donner quittance et pour consentir au désistement du droit d'hypothèque et aux mainlevées des inscriptions, mentions, cessions, transferts, saisies et oppositions.

-3-25- TRANSFORMATION DE L'OFFRE EN CONTRAT

Conditions suspensives

Octroi de l'ensemble des prêts et subventions concourant au financement de l'opération principale.

Si l'EMPRUNTEUR a recours pour l'opération définie ci-dessus à plusieurs prêts, le prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 % du crédit total.

Constitution des garanties:

Le prêt est soumis à la condition suspensive de la constitution effective des garanties exigées telles qu'elles sont indiquées dans les conditions particulières de la présente offre.

Conditions résolutoires

Non conclusion du contrat principal.

Rétractation de l'emprunteur concernant le contrat de construction.

L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non conclusion dans un délai de 4 mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

L'EMPRUNTEUR devra, dans ce délai, justifier de la conclusion dudit contrat.

Dans le cas où le prêt ne serait pas conclu du fait de l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR pourra réclamer à celui-ci des frais d'études s'élevant à 1 % du montant du prêt sans excéder 1.809 Francs.

Non acceptation de l'emprunteur au titre de l'assurance Groupe Décès-Invalidité :

Si à la suite d'un contrôle médical défavorable, l'emprunteur n'est pas accepté par l'assureur au titre du contrat Groupe-Décès-Invalidité, le contrat pourra être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité sur simple demande de l'emprunteur. Cette demande devra être présentée dans un délai d'un mois à compter de la notification qui lui sera faite du refus de l'assureur.

Conséquences des conditions suspensives et résolutoires

L'offre de prêt, bien qu'acceptée, n'engagera définitivement les parties qu'après la constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la non réalisation des conditions résolutoires.

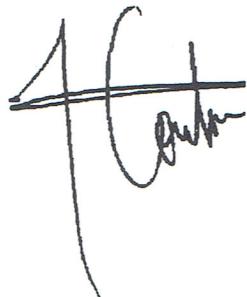
Réalisation des conditions de l'offre

-3-26- VALIDATION DE LA PRESENTE OFFRE

CA
SUD RHÔNE ALPES

Le PRETEUR envoie deux exemplaires d'offres préalables à l'EMPRUNTEUR. Ce dernier, après réflexion, lui en retournera un après acceptation. Chaque caution se voit envoyer un exemplaire de l'offre, qu'elle conserve.

SIGNATURE DU PRETEUR

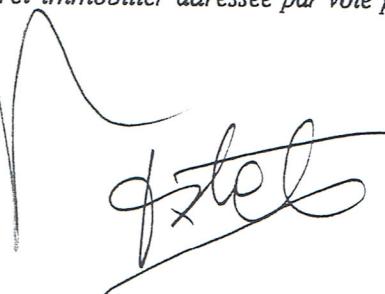
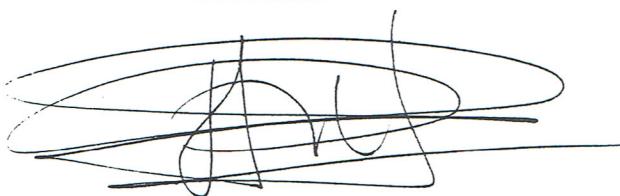


DATE DE L'OFFRE 11/05/98

-3-27- DECLARATION DES INTERVENANTS

Les intervenants soussignés reconnaissent que l'offre de prêt immobilier adressée par voie postale par le PRETEUR, leur est parvenue le : 20 Mai 1998

SIGNATURE EMPRUNTEUR

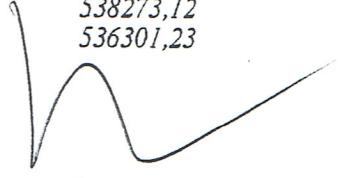




SUD RHÔNE ALPES

- Numéro de prêt : 691709011 Emprunteur : PASTEL RICHARD
 - Montant du prêt : 613000,00 Francs Demeurant à
 - Durée : 216 Echéance IMPASSE DU GRANJON
 - Taux du prêt : 05,8500 % 38790 CHARANTONNAY

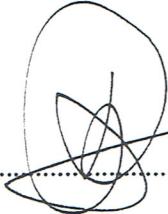
N° d'ordre de l'échéance	Capital de l'échéance (a)	Intérêts de l'échéance (b)	Montant total de l'échéance (a) + (b)	Capital restant dû
1	1607,59	2988,38	4595,97	611392,41
2	1615,43	2980,54	4595,97	609776,98
3	1623,31	2972,66	4595,97	608153,67
4	1631,22	2964,75	4595,97	606522,45
5	1639,17	2956,80	4595,97	604883,28
6	1647,16	2948,81	4595,97	603236,12
7	1655,19	2940,78	4595,97	601580,93
8	1663,26	2932,71	4595,97	599917,67
9	1671,37	2924,60	4595,97	598246,30
10	1679,52	2916,45	4595,97	596566,78
11	1687,71	2908,26	4595,97	594879,07
12	1695,93	2900,04	4595,97	593183,14
13	1704,20	2891,77	4595,97	591478,94
14	1712,51	2883,46	4595,97	589766,43
15	1720,86	2875,11	4595,97	588045,57
16	1729,25	2866,72	4595,97	586316,32
17	1737,68	2858,29	4595,97	584578,64
18	1746,15	2849,82	4595,97	582832,49
19	1754,66	2841,31	4595,97	581077,83
20	1763,22	2832,75	4595,97	579314,61
21	1771,81	2824,16	4595,97	577542,80
22	1780,45	2815,52	4595,97	575762,35
23	1789,13	2806,84	4595,97	573973,22
24	1797,85	2798,12	4595,97	572175,37
25	1806,62	2789,35	4595,97	570368,75
26	1815,42	2780,55	4595,97	568553,33
27	1824,27	2771,70	4595,97	566729,06
28	1833,17	2762,80	4595,97	564895,89
29	1842,10	2753,87	4595,97	563053,79
30	1851,08	2744,89	4595,97	561202,71
31	1860,11	2735,86	4595,97	559342,60
32	1869,17	2726,80	4595,97	557473,43
33	1878,29	2717,68	4595,97	555595,14
34	1887,44	2708,53	4595,97	553707,70
35	1896,64	2699,33	4595,97	551811,06
36	1905,89	2690,08	4595,97	549905,17
37	1915,18	2680,79	4595,97	547989,99
38	1924,52	2671,45	4595,97	546065,47
39	1933,90	2662,07	4595,97	544131,57
40	1943,33	2652,64	4595,97	542188,24
41	1952,80	2643,17	4595,97	540235,44
42	1962,32	2633,65	4595,97	538273,12
43	1971,89	2624,08	4595,97	536301,23




SUD RHÔNE ALPES

- Numéro de prêt : **691709011** Emprunteur : **PASTEL RICHARD**
 - Montant du prêt : **613000,00 Francs** Demeurant à
 - Durée : **216 Echéance** **IMPASSE DU GRANJON**
 - Taux du prêt : **05,8500 %** **38790 CHARANTONNAY**

<i>N° d'ordre de l'échéance</i>	<i>Capital de l'échéance (a)</i>	<i>Intérêts de l'échéance (b)</i>	<i>Montant total de l'échéance (a) + (b)</i>	<i>Capital restant dû</i>
44	1981,50	2614,47	4595,97	534319,73
45	1991,16	2604,81	4595,97	532328,57
46	2000,87	2595,10	4595,97	530327,70
47	2010,62	2585,35	4595,97	528317,08
48	2020,42	2575,55	4595,97	526296,66
49	2030,27	2565,70	4595,97	524266,39
50	2040,17	2555,80	4595,97	522226,22
51	2050,12	2545,85	4595,97	520176,10
52	2060,11	2535,86	4595,97	518115,99
53	2070,15	2525,82	4595,97	516045,84
54	2080,25	2515,72	4595,97	513965,59
55	2090,39	2505,58	4595,97	511875,20
56	2100,58	2495,39	4595,97	509774,62
57	2110,82	2485,15	4595,97	507663,80
58	2121,11	2474,86	4595,97	505542,69
59	2131,45	2464,52	4595,97	503411,24
60	2141,84	2454,13	4595,97	501269,40
61	2152,28	2443,69	4595,97	499117,12
62	2162,77	2433,20	4595,97	496954,35
63	2173,32	2422,65	4595,97	494781,03
64	2183,91	2412,06	4595,97	492597,12
65	2194,56	2401,41	4595,97	490402,56
66	2205,26	2390,71	4595,97	488197,30
67	2216,01	2379,96	4595,97	485981,29
68	2226,81	2369,16	4595,97	483754,48
69	2237,67	2358,30	4595,97	481516,81
70	2248,58	2347,39	4595,97	479268,23
71	2259,54	2336,43	4595,97	477008,69
72	2270,55	2325,42	4595,97	474738,14
73	2281,62	2314,35	4595,97	472456,52
74	2292,74	2303,23	4595,97	470163,78
75	2303,92	2292,05	4595,97	467859,86
76	2315,15	2280,82	4595,97	465544,71
77	2326,44	2269,53	4595,97	463218,27
78	2337,78	2258,19	4595,97	460880,49
79	2349,18	2246,79	4595,97	458531,31
80	2360,63	2235,34	4595,97	456170,68
81	2372,14	2223,83	4595,97	453798,54
82	2383,70	2212,27	4595,97	451414,84
83	2395,32	2200,65	4595,97	449019,52
84	2407,00	2188,97	4595,97	446612,52
85	2418,73	2177,24	4595,97	444193,79
86	2430,53	2165,44	4595,97	441763,26

E.P.

Réf.77534638 Verso de la présente feuille annulé (ART. 905 du C.G.I)



SUD RHÔNE ALPES

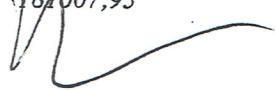
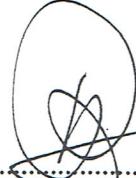
- Numéro de prêt : 691709011 Emprunteur : PASTEL RICHARD
 - Montant du prêt : 613000,00 Francs Demeurant à
 - Durée : 216 Echéance IMPASSE DU GRANJON
 - Taux du prêt : 05,8500 % 38790 CHARANTONNAY

N° d'ordre de l'échéance	Capital de l'échéance (a)	Intérêts de l'échéance (b)	Montant total de l'échéance (a) + (b)	Capital restant dû
87	2442,37	2153,60	4595,97	439320,89
88	2454,28	2141,69	4595,97	436866,61
89	2466,25	2129,72	4595,97	434400,36
90	2478,27	2117,70	4595,97	431922,09
91	2490,35	2105,62	4595,97	429431,74
92	2502,49	2093,48	4595,97	426929,25
93	2514,69	2081,28	4595,97	424414,56
94	2526,95	2069,02	4595,97	421887,61
95	2539,27	2056,70	4595,97	419348,34
96	2551,65	2044,32	4595,97	416796,69
97	2564,09	2031,88	4595,97	414232,60
98	2576,59	2019,38	4595,97	411656,01
99	2589,15	2006,82	4595,97	409066,86
100	2601,77	1994,20	4595,97	406465,09
101	2614,45	1981,52	4595,97	403850,64
102	2627,20	1968,77	4595,97	401223,44
103	2640,01	1955,96	4595,97	398583,43
104	2652,88	1943,09	4595,97	395930,55
105	2665,81	1930,16	4595,97	393264,74
106	2678,80	1917,17	4595,97	390585,94
107	2691,86	1904,11	4595,97	387894,08
108	2704,99	1890,98	4595,97	385189,09
109	2718,17	1877,80	4595,97	382470,92
110	2731,42	1864,55	4595,97	379739,50
111	2744,74	1851,23	4595,97	376994,76
112	2758,12	1837,85	4595,97	374236,64
113	2771,57	1824,40	4595,97	371465,07
114	2785,08	1810,89	4595,97	368679,99
115	2798,66	1797,31	4595,97	365881,33
116	2812,30	1783,67	4595,97	363069,03
117	2826,01	1769,96	4595,97	360243,02
118	2839,79	1756,18	4595,97	357403,23
119	2853,63	1742,34	4595,97	354549,60
120	2867,54	1728,43	4595,97	351682,06
121	2881,52	1714,45	4595,97	348800,54
122	2895,57	1700,40	4595,97	345904,97
123	2909,68	1686,29	4595,97	342995,29
124	2923,87	1672,10	4595,97	340071,42
125	2938,12	1657,85	4595,97	337133,30
126	2952,45	1643,52	4595,97	334180,85
127	2966,84	1629,13	4595,97	331214,01
128	2981,30	1614,67	4595,97	328232,71
129	2995,84	1600,13	4595,97	325236,87


SUD RHÔNE ALPES

- Numéro de prêt : **691709011** Emprunteur : **PASTEL RICHARD**
 - Montant du prêt : **613000,00 Francs** Demeurant à
 - Durée : **216 Echéance**
 - Taux du prêt : **05,8500 %** **IMPASSE DU GRANJON**
38790 CHARANTONNAY

<i>N° d'ordre de l'échéance</i>	<i>Capital de l'échéance (a)</i>	<i>Intérêts de l'échéance (b)</i>	<i>Montant total de l'échéance (a) + (b)</i>	<i>Capital restant dû</i>
130	3010,44	1585,53	4595,97	322226,43
131	3025,12	1570,85	4595,97	319201,31
132	3039,86	1556,11	4595,97	316161,45
133	3054,68	1541,29	4595,97	313106,77
134	3069,57	1526,40	4595,97	310037,20
135	3084,54	1511,43	4595,97	306952,66
136	3099,58	1496,39	4595,97	303853,08
137	3114,69	1481,28	4595,97	300738,39
138	3129,87	1466,10	4595,97	297608,52
139	3145,13	1450,84	4595,97	294463,39
140	3160,46	1435,51	4595,97	291302,93
141	3175,87	1420,10	4595,97	288127,06
142	3191,35	1404,62	4595,97	284935,71
143	3206,91	1389,06	4595,97	281728,80
144	3222,54	1373,43	4595,97	278506,26
145	3238,25	1357,72	4595,97	275268,01
146	3254,04	1341,93	4595,97	272013,97
147	3269,90	1326,07	4595,97	268744,07
148	3285,84	1310,13	4595,97	265458,23
149	3301,86	1294,11	4595,97	262156,37
150	3317,96	1278,01	4595,97	258838,41
151	3334,13	1261,84	4595,97	255504,28
152	3350,39	1245,58	4595,97	252153,89
153	3366,72	1229,25	4595,97	248787,17
154	3383,13	1212,84	4595,97	245404,04
155	3399,63	1196,34	4595,97	242004,41
156	3416,20	1179,77	4595,97	238588,21
157	3432,85	1163,12	4595,97	235155,36
158	3449,59	1146,38	4595,97	231705,77
159	3466,40	1129,57	4595,97	228239,37
160	3483,30	1112,67	4595,97	224756,07
161	3500,28	1095,69	4595,97	221255,79
162	3517,35	1078,62	4595,97	217738,44
163	3534,50	1061,47	4595,97	214203,94
164	3551,73	1044,24	4595,97	210652,21
165	3569,04	1026,93	4595,97	207083,17
166	3586,44	1009,53	4595,97	203496,73
167	3603,92	992,05	4595,97	199892,81
168	3621,49	974,48	4595,97	196271,32
169	3639,15	956,82	4595,97	192632,17
170	3656,89	939,08	4595,97	188975,28
171	3674,72	921,25	4595,97	185300,56
172	3692,63	903,34	4595,97	181607,93

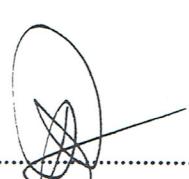
E.P.



SUD RHÔNE ALPES

- Numéro de prêt : 691709011 Emprunteur : PASTEL RICHARD
 - Montant du prêt : 613000,00 Francs Demeurant à
 - Durée : 216 Echéance IMPASSE DU GRANJON
 - Taux du prêt : 05,8500 % 38790 CHARANTONNAY

<i>N° d'ordre de l'échéance</i>	<i>Capital de l'échéance (a)</i>	<i>Intérêts de l'échéance (b)</i>	<i>Montant total de l'échéance (a) + (b)</i>	<i>Capital restant dû</i>
173	3710,63	885,34	4595,97	177897,30
174	3728,72	867,25	4595,97	174168,58
175	3746,90	849,07	4595,97	170421,68
176	3765,16	830,81	4595,97	166656,52
177	3783,52	812,45	4595,97	162873,00
178	3801,96	794,01	4595,97	159071,04
179	3820,50	775,47	4595,97	155250,54
180	3839,12	756,85	4595,97	151411,42
181	3857,84	738,13	4595,97	147553,58
182	3876,65	719,32	4595,97	143676,93
183	3895,54	700,43	4595,97	139781,39
184	3914,54	681,43	4595,97	135866,85
185	3933,62	662,35	4595,97	131933,23
186	3952,80	643,17	4595,97	127980,43
187	3972,07	623,90	4595,97	124008,36
188	3991,43	604,54	4595,97	120016,93
189	4010,89	585,08	4595,97	116006,04
190	4030,44	565,53	4595,97	111975,60
191	4050,09	545,88	4595,97	107925,51
192	4069,83	526,14	4595,97	103855,68
193	4089,67	506,30	4595,97	99766,01
194	4109,61	486,36	4595,97	95656,40
195	4129,65	466,32	4595,97	91526,75
196	4149,78	446,19	4595,97	87376,97
197	4170,01	425,96	4595,97	83206,96
198	4190,34	405,63	4595,97	79016,62
199	4210,76	385,21	4595,97	74805,86
200	4231,29	364,68	4595,97	70574,57
201	4251,92	344,05	4595,97	66322,65
202	4272,65	323,32	4595,97	62050,00
203	4293,48	302,49	4595,97	57756,52
204	4314,41	281,56	4595,97	53442,11
205	4335,44	260,53	4595,97	49106,67
206	4356,57	239,40	4595,97	44750,10
207	4377,81	218,16	4595,97	40372,29
208	4399,16	196,81	4595,97	35973,13
209	4420,60	175,37	4595,97	31552,53
210	4442,15	153,82	4595,97	27110,38
211	4463,81	132,16	4595,97	22646,57
212	4485,57	110,40	4595,97	18161,00
213	4507,44	88,53	4595,97	13653,56
214	4529,41	66,56	4595,97	9124,15
215	4551,49	44,48	4595,97	4572,66



E.P.



SUD RHÔNE ALPES

- Numéro de prêt : 691709011 Emprunteur : PASTEL RICHARD
- Montant du prêt : 613000,00 Francs Demeurant à
- Durée : 216 Echéance IMPASSE DU GRANJON
- Taux du prêt : 05,8500 % 38790 CHARANTONNAY

<i>Nº d'ordre de l'échéance</i>	<i>Capital de l'échéance (a)</i>	<i>Intérêts de l'échéance (b)</i>	<i>Montant total de l'échéance (a) + (b)</i>	<i>Capital restant dû</i>
216	4572,66	22,29	4594,95	0,00



SUD RHÔNE ALPES

BORDEREAU D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PRÉT

Les soussignés :

EMPRUNTEUR

- PASTEL RICHARD
- MATHONNET ELISABETH

Déclarent :

- reconnaître avoir paraphé l'offre de prêt de 613.000,00 F
- avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente offre et connaître les conséquences qui en découlent, sachant notamment que ce Prêt ne sera assorti d'une assurance que sous réserve des conditions stipulées au paragraphe relatif à l'assurance des personnes.
- rester en possession d'un exemplaire de cette offre
- accepter la présente offre de prêt.
- certifier exacts et sincères les renseignements figurant sur la présente offre de prêt, ainsi que les documents qu'ils ont réunis pour justifier de leur situation financière et patrimoniale, portant notamment sur :
 - * la description de leur endettement ;
 - * la décomposition de leur patrimoine, en meubles et immeubles ;
 - * le niveau de leurs ressources et revenus.
- reconnaître avoir été informés qu'en cas de fausse déclaration, ils seront constitués débiteurs de mauvaise foi et seront susceptibles, en conséquence, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, d'être déchus du bénéfice du Titre 1 de la loi 89-1010 du trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf, relatif au règlement des situations de surendettement des particuliers et des familles.

* Date d'acceptation de la main des signataires

** L'emprunteur devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite : bon pour la somme de (montant en chiffres et en lettres) en principal, outre intérêts, frais et accessoires et bon pour nantissement (en cas de nantissement ou gage)

Ce bordereau ne peut être accepté qu'à compter du 11ème jour après la date de réception de l'offre. L'acceptation devra intervenir sous un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de l'offre par l'emprunteur.

Date * 04 JUIN 1998

Signature EMPRUNTEUR **

Bon pour la somme de six-cent-treize-mille francs 613 000 FF en principal, outre intérêts, frais et accessoires.

Bon pour la somme de six cent treize mille francs 613 000 F en principal, outre intérêts, frais et accessoires.

Le soussigné M : Richard certifie et atteste que les mentions et signatures apposées au contrat émanent bien des intervenants désignés ci-dessus.

Signature et tampon de l'agence
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
SUD RHÔNE ALPES

RCS GRENOBLE 44 858
Substituée à Caisse Régionale de l'Isère

Réf.77534638

E.P. Verso de la présente feuille annulé (ART. 905 du C.G.I)